

**COMMUNE de
LA CHAPELLE DES FOUGERETZ**

**CERTIFICAT de DECISION TACITE
de DECLARATION PREALABLE
MAISON INDIVIDUELLE
(DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE)**

Demande déposée le : 13/06/2024

Demande affichée le: 19/06/2024

Complétée le : 25/07/2024

N° DP 35059 24 M0053

| | |
|------------------------|--|
| Par : | Monsieur QUEVERT Arnaud |
| Demeurant à : | 18 Rue des Carlets 35520 LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ |
| Pour : | <p>Rénovation d'une maison en terre indiquée patrimoine bâti d'intérêt local, avec création d'ouvertures et mise en place de fenêtres de toit.</p> <p>Démolition d'une partie des bâtiments annexes (en ruine) - Demande faisant l'objet d'un permis de démolir annexe - vu en amont de la présente demande avec l'architecte conseil, dont l'avis est joint au présent dossier. Ce bâtiment ne constitue pas de surface de plancher puisqu'actuellement non clos et non couvert en totalité.</p> <p>A noter que le terrain est en cours de division parcellaire. Les plans sont fait sur la base de ces nouvelles limites.</p> <p>La surface de plancher supprimée est due à la mise en place d'une isolation à l'intérieur (murs et rampants).</p> |
| Sur un terrain sis à : | 33 Rue de la Rivière |

Le Maire,

Vu les articles L. 424-8 et R.424-13 du code de l'urbanisme,

..... ATTESTE

- Que la **DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE** est **ACCORDÉE** tacitement,
- Qu'elle est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

LA CHAPELLE DES FOUGERETZ, Le 13/08/24

Pour Le Maire,
L'Adjointe à l'aménagement durable du territoire,

Natacha BLANC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux Art. L 2131-3 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa décision.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration:

Conformément au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 et par dérogation aux dispositions de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration peut(peuvent) commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : La déclaration n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration et lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du(ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Transmis en préfecture
le 14/08/2024